Archives parlementaires

Lecture de l'article 5 du titre III du projet de Constitution, lors de la séance du 10 août 1791

Jean Nicolas Démeunier

Citer ce document / Cite this document :

Démeunier Jean Nicolas. Lecture de l'article 5 du titre III du projet de Constitution, lors de la séance du 10 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 334;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_12042_t1_0334_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

creative commons

« Etre âgé de 25 ans accomplis ;
« Etre domicilié dans la ville ou dans le canton, depuis le temps déterminé par la loi ;
« Payer dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur des 3 journées de travail, et en représenter la quittance ;
« N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages ;
« Etre inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales ;
« Avoir prêté le serment civique. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« Tous les 6 ans, le Corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départements en feront la détermination locale pour chaque district. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre. » (*Adopté.*)

M. **Démeunier**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 5, ainsi conçu :
« Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif :
« Ceux qui sont en état d'accusation ;
« Ceux qui après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers. »

M. **Rewbell**. L'expérience ne prouve malheureusement que trop qu'on peut se procurer un acquit général de ses créanciers en les trompant : les trois quarts des créanciers, en somme, peuvent en perdant les trois quarts de leur créance donner à leurs débiteurs un acquit général. Un tel débiteur sera-t-il citoyen actif ? L'acquit qu'il rapporte ne fait pas qu'il n'ait pas été en faillite et ne prouve pas qu'il ait payé ses créanciers. Pour déconcerter les fripons qui s'enrichissent des faillites, je demande que l'on mette après ces mots : « *acquit général* » ceux-ci : « *libre et volontaire.* »

M. **Garat** *aîné*. Je voudrais que le droit de citoyen actif ne fût accordé qu'aux faillis qui auront été réhabilités ; je demande donc qu'à la la place des mots : « ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers. » on mette : « ne rapportent pas l'acte public de leur réhabilitation. »

M. **Camus**. Je propose pour amendement, au lieu de : « un acquit général » de dire : « un acquit intégral et complet. (*Murmures.*)
Je croyais qu'il suffisait d'énoncer mon amendement ; puisqu'il soulève des protestations, je vais l'appuyer. « Lorsque les trois quarts des créanciers en somme ont consenti à faire une remise à leurs débiteurs, il est certain que le créancier supporte une perte et que le débiteur fait tort au créancier ; il ne peut réparer ce tort qu'en payant, ce n'est donc qu'en présentant un acquit intégral et complet qu'il peut se faire réhabiliter.

M. **Delavigne**. Il faut nécessairement que vous expliquiez d'une façon claire ce que vous entendez par la première disposition de l'article, qui, dans les termes où il est conçu, me paraît beaucoup trop sévère. S'il suffisait d'accuser un citoyen pour qu'il fût exclu de l'exercice de ses droits, on donnerait une grande facilité pour écarter ceux dont on craindrait l'influence. On ne doit regarder un citoyen comme étant en état d'accusation, que lorsqu'il y a contre lui un décret de prise de corps ou d'ajournement personnel.
Quant au failli, on ne le réhabilite pas, lorsqu'il a pactisé avec ses créanciers, mais quand il les a entièrement payés. J'appuie l'amendement de M. Garat.

M. **Gaultier-Biauzat**. Je demande qu'on rétablisse dans l'article la disposition qui s'y trouvait, et par laquelle, les fils qui retenaient quelque partie de la succession de leur père, mort insolvable, étaient exclus des droits de citoyens.

M. **Roussillon**. Lorsque vous décrétez une loi, vous voulez qu'elle frappe sur toutes les classes de citoyens ; or, il résulterait de celle-ci, qu'elle ne frapperait que sur les négociants ; car, comment reconnaîtrez-vous qu'un homme opulent ou qui en a l'apparence et qui ne paye pas ses dettes est en faillite ? Je demande le renvoi de l'article au comité pour être rédigé de manière à ce qu'il frappe sur tous.

M. **Lanjuinais**. La disposition relative aux faillis et aux insolvables a été emportée à l'Assemblée par l'éloquence de Mirabeau ; elle est susceptible de beaucoup d'inconvénients et d'injustices et, à ce titre, elle ne doit pas être rangée parmi les articles constitutionnels.

M. **Démeunier**, *rapporteur*. Le décret que l'Assemblée a rendu sur la proposition de M. de Mirabeau a, en effet, causé des embarras sans nombre dans le royaume depuis que la loi est portée ; cette loi cependant est juste et politique si vous y apportez le remède d'équité dont elle est susceptible. Un citoyen peut devenir insolvable par un malheur que la meilleure conduite n'aurait pas pu lui faire éviter. Il serait injuste d'empêcher que le créancier, de qui cette conduite sans reproche est connue, donnât une quittance à son débiteur, et qu'aux yeux de la loi, ce débiteur malheureux ne fût pas censé s'être acquitté. N'est-il pas évident que le citoyen le plus irréprochable peut devenir insolvable parce que sa maison aura été incendiée ? Quoi ! faut-il que ce malheur lui fasse perdre la qualité de citoyen actif ? Cela est impossible ; la loi ne doit pas être plus sévère que le créancier. De deux choses l'une, ou vous devez rejeter cet article de l'acte constitutionnel ou vous devez rejeter les amendements. Au reste, je ne dois pas dissimuler que plusieurs membres du comité ont pensé que cet article ne doit pas être placé dans la Constitution, mais qu'il devait être renvoyé à la législation.
A l'égard de la disposition relative aux enfants d'un failli, et par laquelle on veut qu'ils aient payé les dettes de leur père, s'ils en héritent à titre universel, le comité ne pense pas qu'il soit convenable d'ajouter encore à la sévérité de l'article.

M. **Defermon**. La loi ne doit pas être plus rigoureuse, que le créancier, j'en conviens ; aussi je pense que si un créancier reconnaît que son débiteur est de bonne foi et qu'il lui remette ses titres de créance, le débiteur est complètement acquitté : mais il n'en est pas de même quand